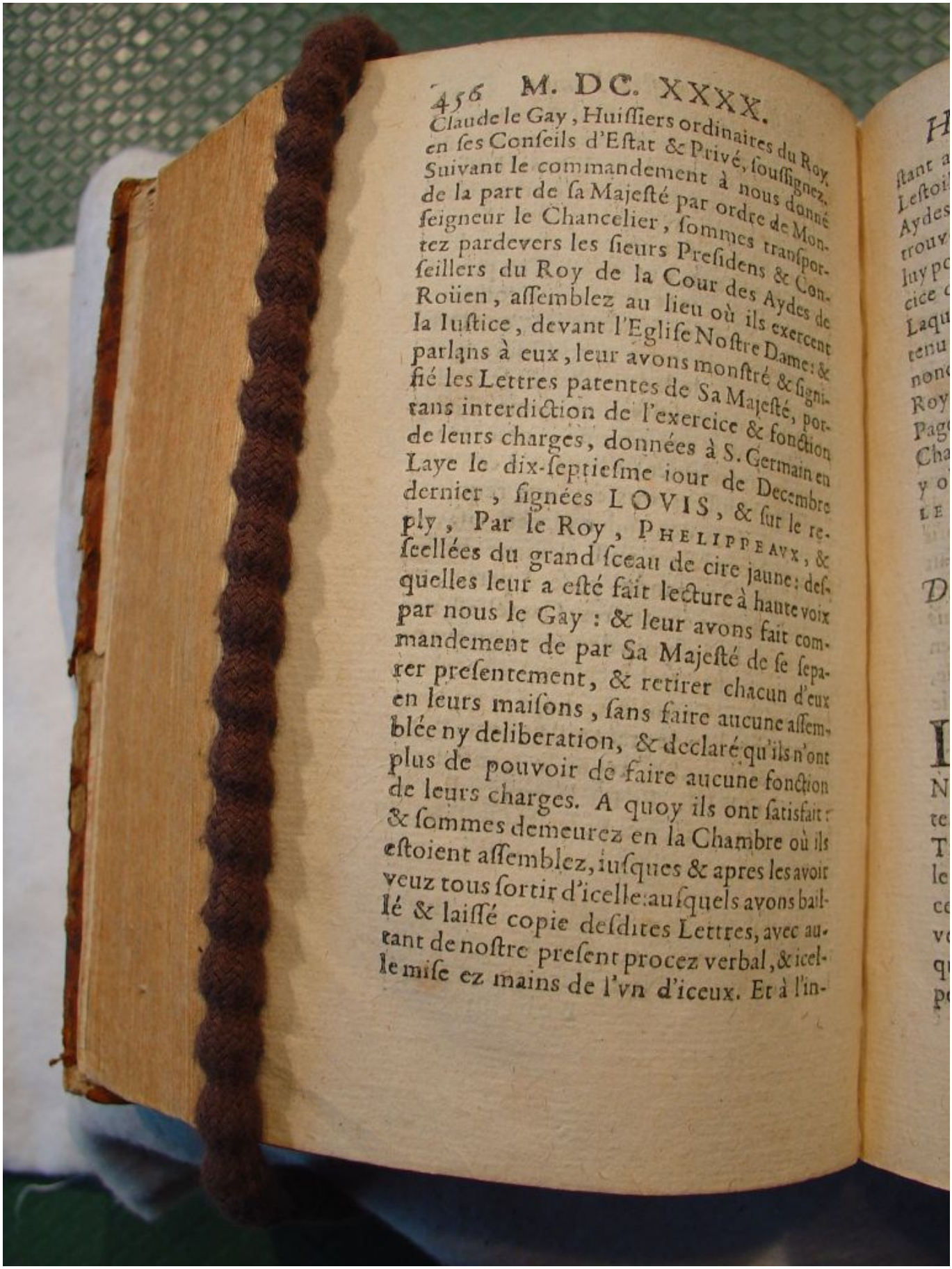
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

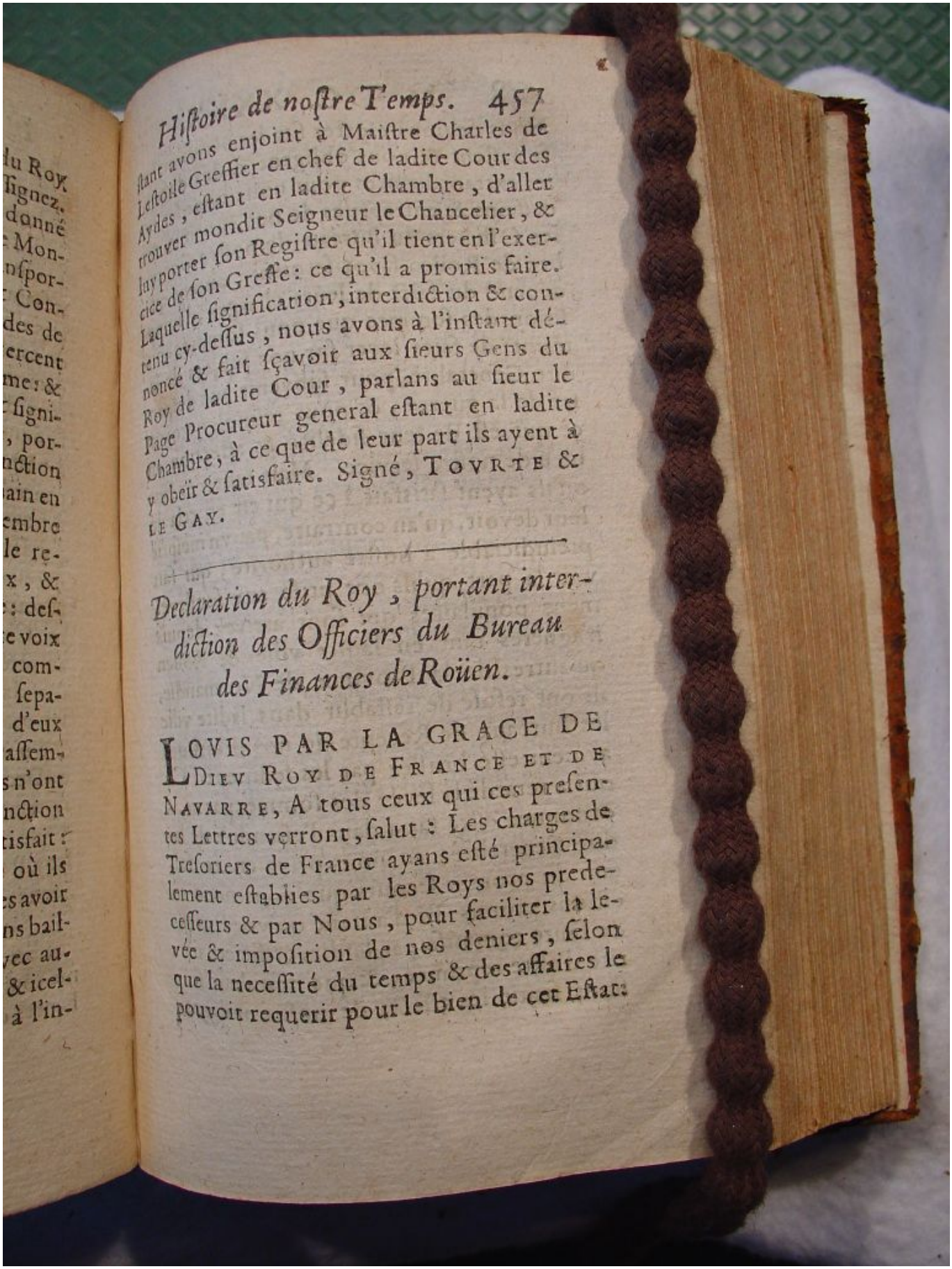
1640_456.jpg



Claude le Gay, Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſouſſignez. Suivant le commandement à nous donné de la part de ſa Majeſté par ordre de Monſeigneur le Chancelier, ſommes transportez pardevers les ſieurs Preſidens & Conſeillers du Roy de la Cour des Aydes de Roüen, aſſemblez au lieu où ils exercent la Iuſtice, devant l'Egliſe Noſtre Dame: & parlans à eux, leur avons monſtré & ſignifié les Lettres patentes de Sa Majeſté, portans interdiction de l'exercice & fonction de leurs charges, données à S. Germain en Laye le dix-ſeptieſme iour de Decembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX, & ſeellées du grand ſceau de cire jaune: deſquelles leur a eſté fait lecture à haute voix par nous le Gay: & leur avons fait commandement de par Sa Majeſté de ſe ſeparer preſentement, & retirer chacun d'eux en leurs maiſons, ſans faire aucune aſſemblée ny deliberation, & declaré qu'ils n'ont plus de pouvoir de faire aucune fonction de leurs charges. A quoy ils ont ſatisfait: & ſommes demeurez en la Chambre où ils eſtoient aſſemblez, iuſques & apres les avoir veuz tous ſortir d'icelle: auſquels avons baillé & laiſſé copie deſdites Lettres, avec autant de noſtre preſent procez verbal, & icelle miſe ez mains de l'vn d'iceux. Et à l'in-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_457.jpg



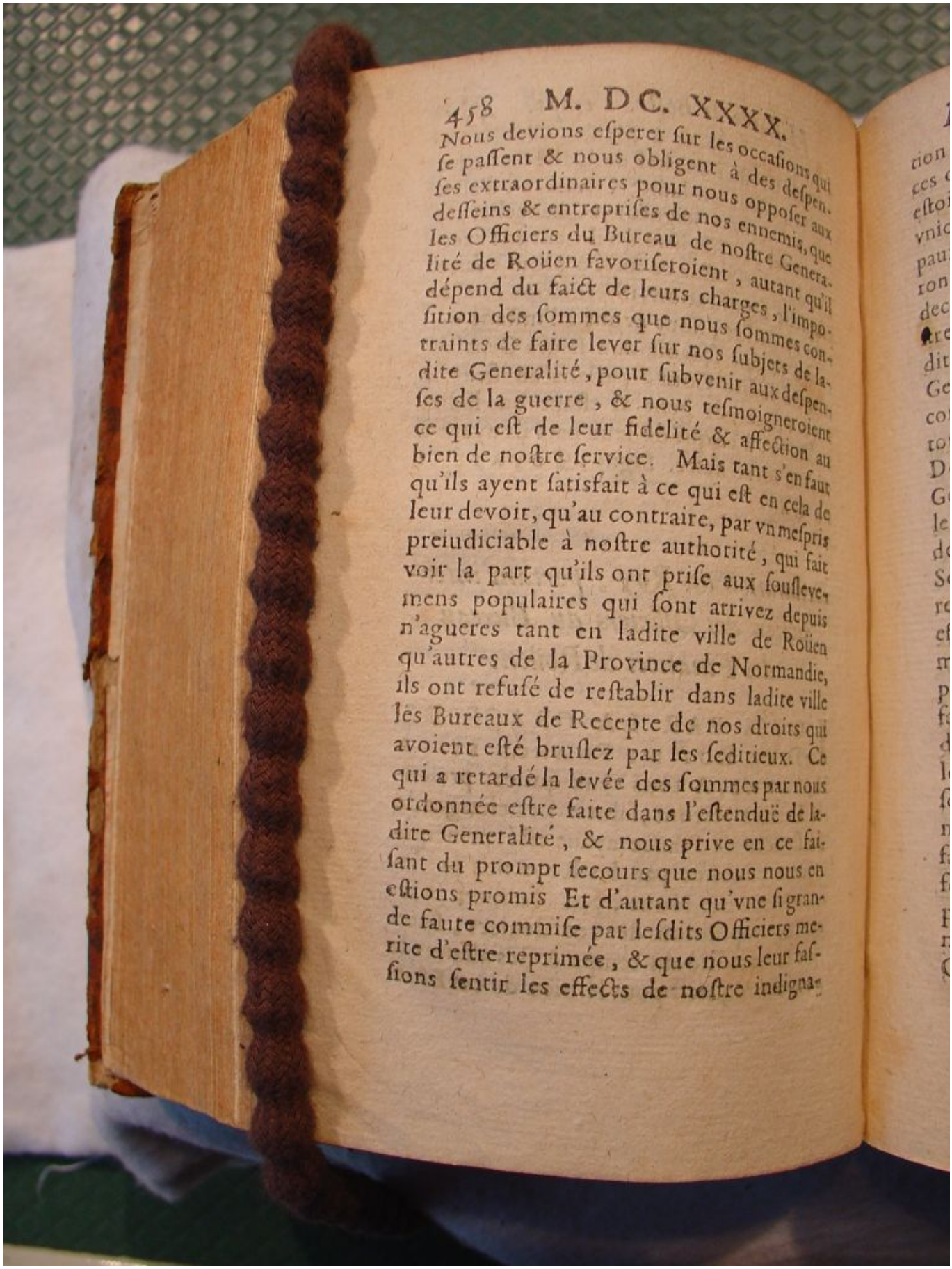
ſtant avons enjoint à Maiſtre Charles de Leſtoile Greffier en chef de ladite Cour des Aydes, eſtant en ladite Chambre, d'aller trouver mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter ſon Regiſtre qu'il tient en l'exercice de ſon Greffe: ce qu'il a promis faire. Laquelle ſignification, interdiction & contenu cy-deſſus, nous avons à l'inſtant dénoncé & fait ſçavoir aux ſieurs Gens du Roy de ladite Cour, parlans au ſieur le Page Procureur general eſtant en ladite Chambre, à ce que de leur part ils ayent à y obeïr & ſatisfaire. Signé, TOVRTE & LE GAY.

Declaration du Roy, portant interdiction des Officiers du Bureau des Finances de Roüen.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Les charges de Treſoriers de France ayans eſté principalement eſtablies par les Roys nos predeceſſeurs & par Nous, pour faciliter la levée & impoſition de nos deniers, ſelon que la neceſſité du temps & des affaires le pouvoit requerir pour le bien de cet Eſtat:

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

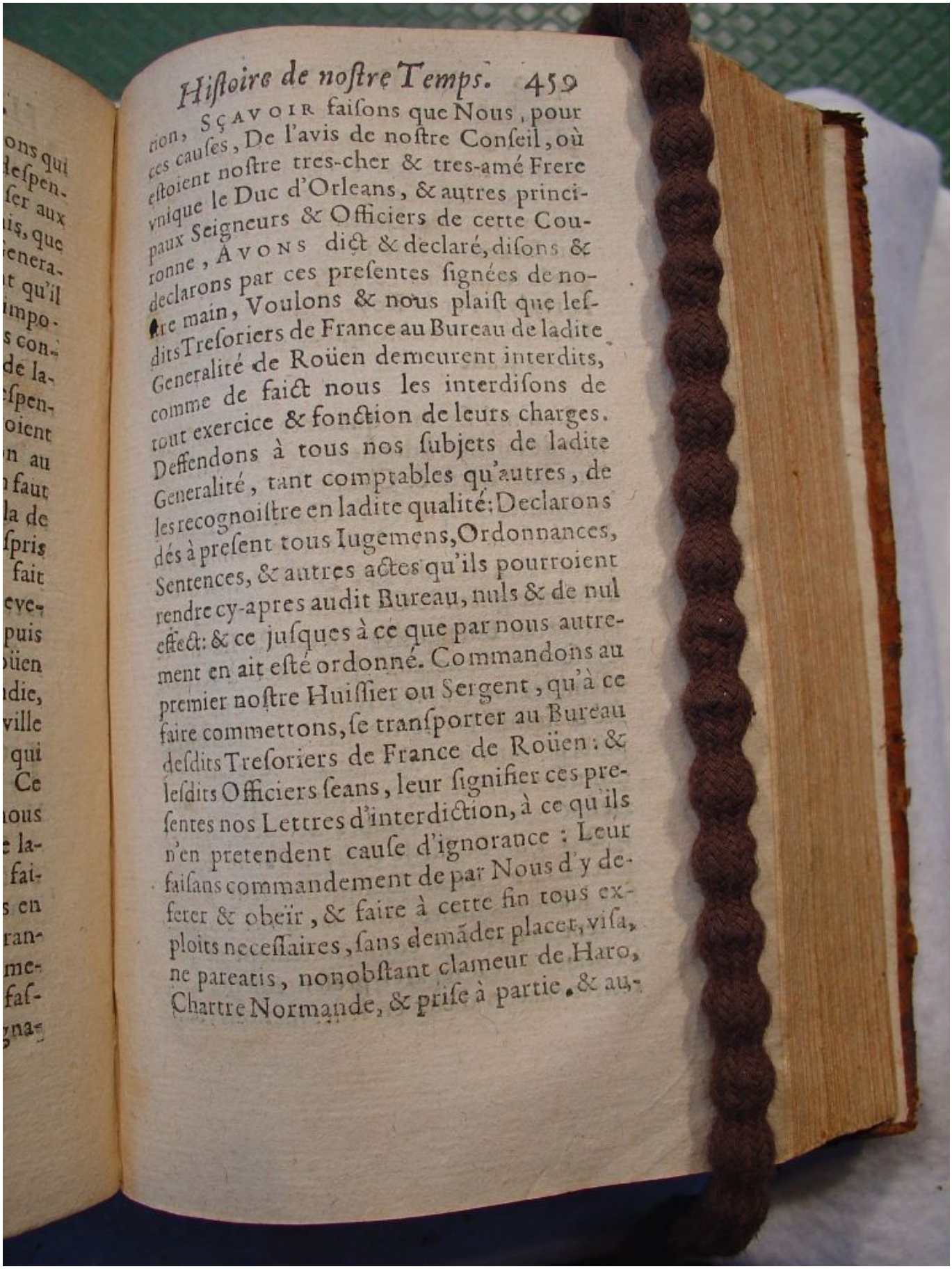
1640_458.jpg



Nous devions eſperer ſur les occaſions qui ſe paſſent & nous obligent à des deſpenſes extraordinaires pour nous oppoſer aux deſſeins & entrepriſes de nos ennemis, que les Officiers du Bureau de noſtre Generalité de Roüen favoriſeroient, autant qu'il dépend du faict de leurs charges, l'impoſition des ſommes que nous ſommes contraints de faire lever ſur nos ſubjets de ladite Generalité, pour ſubvenir aux deſpenſes de la guerre, & nous teſmoigneroient ce qui eſt de leur fidelité & affection au bien de noſtre ſervice. Mais tant s'en faut qu'ils ayent ſatisfait à ce qui eſt en cela de leur devoir, qu'au contraire, par vn meſpris preiudiciable à noſtre authorité, qui faict voir la part qu'ils ont priſe aux ſouſleveמens populaires qui ſont arrivez depuis n'agueres tant en ladite ville de Roüen qu'autres de la Province de Normandie, ils ont refuſé de reſtablir dans ladite ville les Bureaux de Recepte de nos droits qui avoient eſté bruſlez par les ſeditieux. Ce qui a retardé la levée des ſommes par nous ordonnée eſtre faite dans l'eſtenduë de ladite Generalité, & nous prive en ce faiſant du prompt ſecours que nous nous en eſtions promis Et d'autant qu'vne ſi grande faute commiſe par leſdits Officiers merite d'eſtre reprimée, & que nous leur faſſions ſentir les effects de noſtre indigna-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

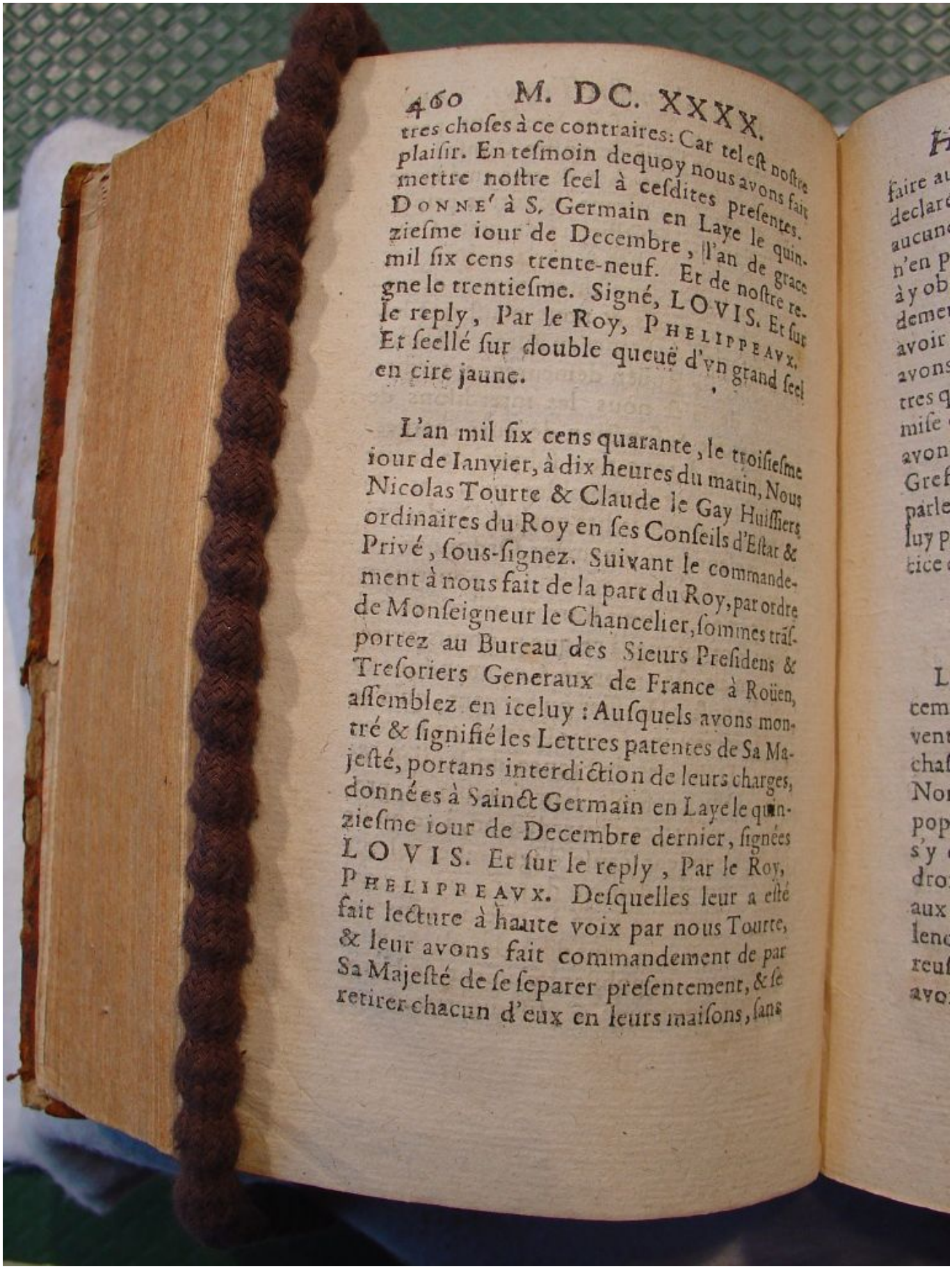
1640_459.jpg



tion, SÇAVOIR faiſons que Nous, pour ces cauſes, De l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, & autres principaux Seigneurs & Officiers de cette Couronne, AVONS dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt que leſdits Treſoriers de France au Bureau de ladite Generalité de Roüen demeurent interdits, comme de faict nous les interdiſons de tout exercice & fonction de leurs charges. Deffendons à tous nos ſubjets de ladite Generalité, tant comptables qu'autres, de les recognoiſtre en ladite qualité: Declarons dés à preſent tous Iugemens, Ordonnances, Sentences, & autres actes qu'ils pourroient rendre cy-apres audit Bureau, nuls & de nul effect: & ce juſques à ce que par nous autrement en ait eſté ordonné. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, qu'à ce faire commettons, ſe tranſporter au Bureau deſdits Treſoriers de France de Roüen: & leſdits Officiers ſeans, leur ſignifier ces preſentes nos Lettres d'interdiction, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: Leur faiſans commandement de par Nous d'y deferer & obeïr, & faire à cette fin tous exploits neceſſaires, ſans demãder placet, viſa, ne pareatis, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & priſe à partie, & au-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_460.jpg

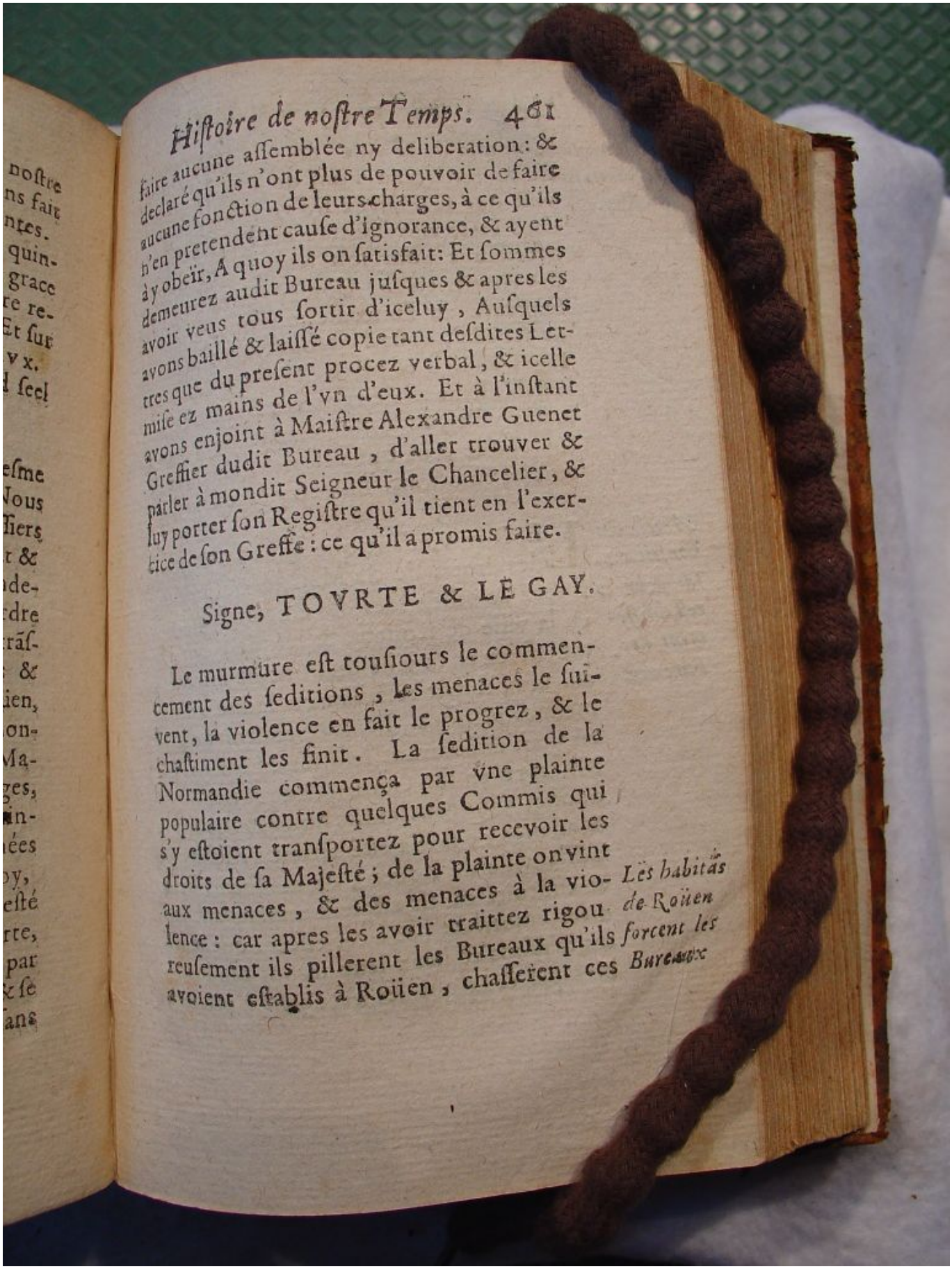


tres choſes à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le quinzieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-neuf. Et de noſtre regne le trentieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX. Et ſeellé ſur double queuë d'vn grand ſeel en cire jaune.

L'an mil ſix cens quarante, le troiſieſme iour de Ianvier, à dix heures du matin, Nous Nicolas Tourte & Claude le Gay Huiſſiers ordinaires du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſous-ſignez. Suivant le commandement à nous fait de la part du Roy, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, ſommes tranſportez au Bureau des Sieurs Preſidens & Treſoriers Generaux de France à Roüen, aſſemblez en iceluy: Auſquels avons montré & ſignifié les Lettres patentes de Sa Majeſté, portans interdiction de leurs charges, données à Sainct Germain en Laye le quinzieſme iour de Decembre dernier, ſignées LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPPEAVX. Deſquelles leur a eſté fait lecture à haute voix par nous Tourte, & leur avons fait commandement de par Sa Majeſté de ſe ſeparer preſentement, & ſe retirer chacun d'eux en leurs maiſons, ſans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_461.jpg



faire aucune aſſemblée ny deliberation: & declaré qu'ils n'ont plus de pouvoir de faire aucune fonction de leurs charges, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obeïr, A quoy ils on ſatisfait: Et ſommes demeurez audit Bureau juſques & apres les avoir veus tous ſortir d'iceluy, Auſquels avons baillé & laiſſé copie tant deſdites Lettres que du preſent procez verbal, & icelle miſe ez mains de l'vn d'eux. Et à l'inſtant avons enjoint à Maiſtre Alexandre Guenet Greffier dudit Bureau, d'aller trouver & parler à mondit Seigneur le Chancelier, & luy porter ſon Regiſtre qu'il tient en l'exercice de ſon Greffe: ce qu'il a promis faire.

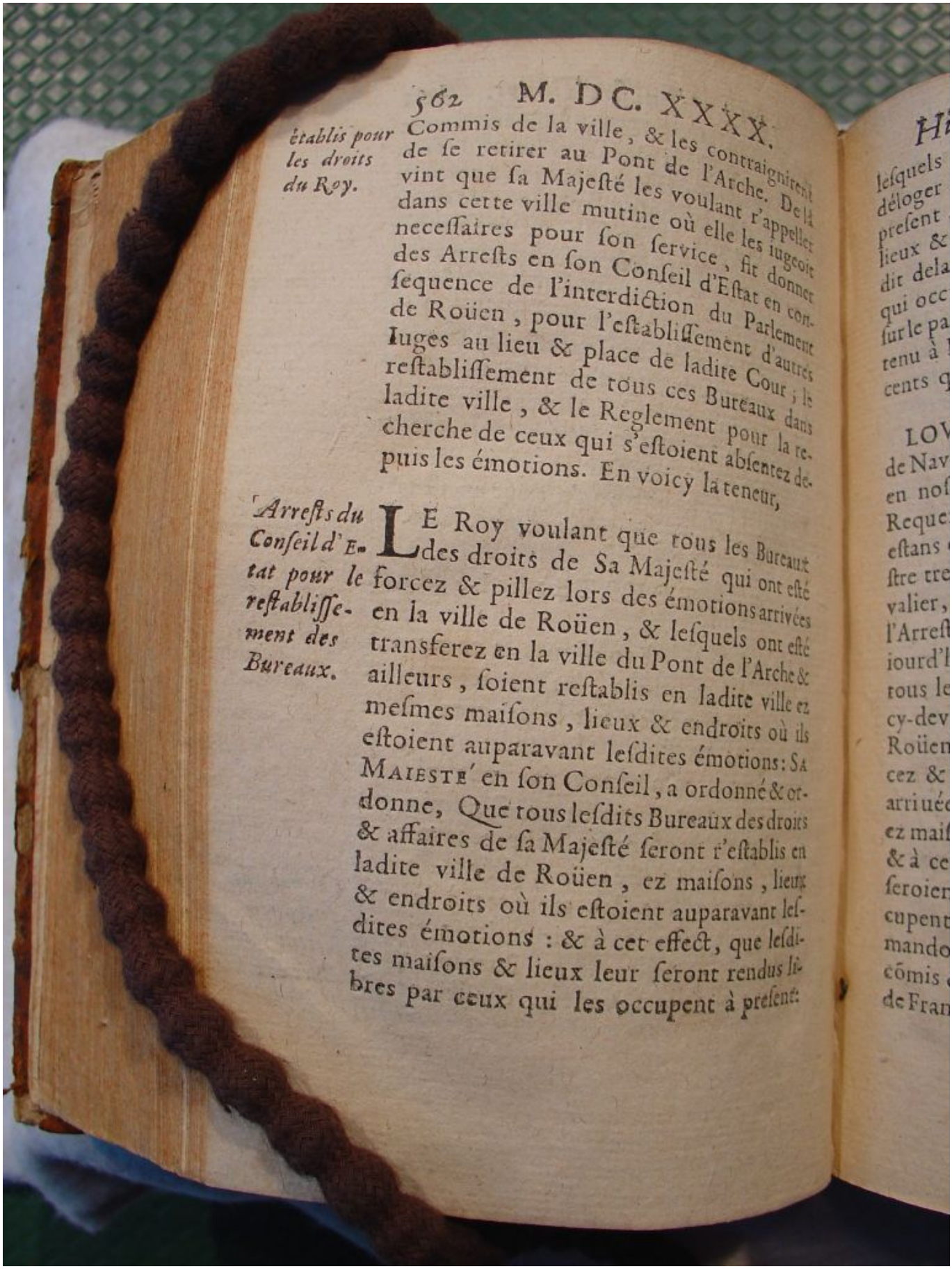
Signe, TOVRTE & LE GAY.

Le murmure eſt touſiours le commencement des ſeditions, les menaces le ſuivent, la violence en fait le progrez, & le chaſtiment les finit. La ſedition de la Normandie commença par vne plainte populaire contre quelques Commis qui s'y eſtoient tranſportez pour recevoir les droits de ſa Majeſté; de la plainte on vint aux menaces, & des menaces à la violence: car apres les avoir traittez rigoureuſement ils pillerent les Bureaux qu'ils avoient eſtablis à Roüen, chaſſerent ces *Bureaux*

Les habitãs de Roüen forcent les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_462.jpg



établis pour les droits du Roy.

Commis de la ville, & les contraignirent de ſe retirer au Pont de l'Arche. De là vint que ſa Majeſté les voulant r'appeller dans cette ville mutine où elle les iugeoit neceſſaires pour ſon ſervice, fit donner des Arreſts en ſon Conſeil d'Eſtat en conſequence de l'interdiction du Parlement de Roüen, pour l'eſtabliſſement d'autres Iuges au lieu & place de ladite Cour; le reſtabliſſement de tous ces Bureaux dans ladite ville, & le Reglement pour la recherche de ceux qui s'eſtoient abſentez depuis les émotions. En voicy la teneur,

Arreſts du Conſeil d'Eſtat pour le reſtabliſſement des Bureaux.

LE Roy voulant que tous les Bureaux des droits de Sa Majeſté qui ont eſté forcez & pillez lors des émotions arrivées en la ville de Roüen, & leſquels ont eſté transferez en la ville du Pont de l'Arche & ailleurs, ſoient reſtablis en ladite ville ez meſmes maiſons, lieux & endroits où ils eſtoient auparavant leſdites émotions: SA MAIESTE' en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, Que tous leſdits Bureaux des droits & affaires de ſa Majeſté ſeront r'eſtablis en ladite ville de Roüen, ez maiſons, lieux & endroits où ils eſtoient auparavant leſdites émotions: & à cet effect, que leſdites maiſons & lieux leur ſeront rendus libres par ceux qui les occupent à preſent:

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

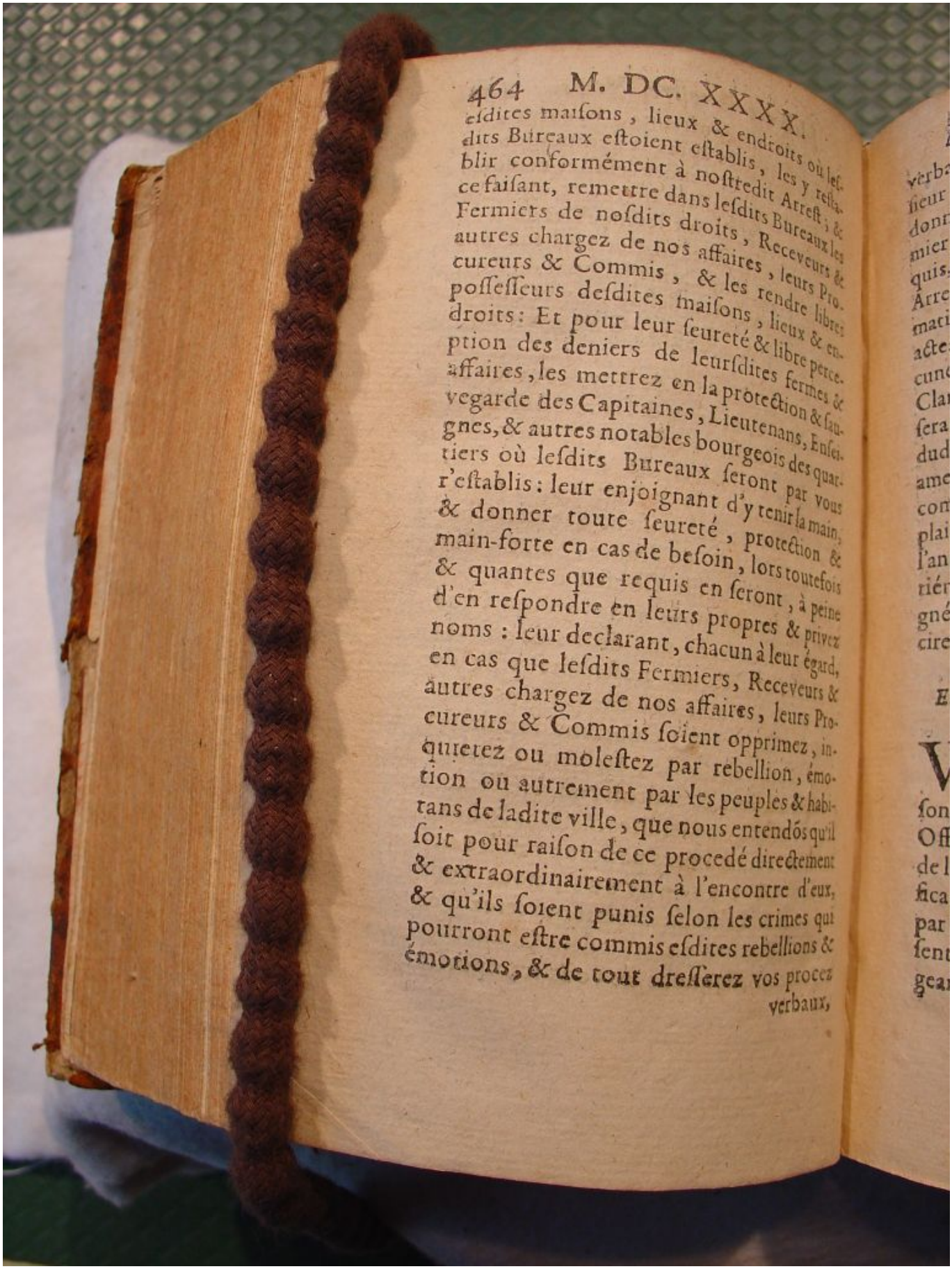
1640_463.jpg

leſquels ſeront contraints par corps d'en déloger 24 heures apres la ſignification du preſent Arreſt, & rendre eſdites maiſons, lieux & endroits, place nette; & outre ledit delay paſſé, ſeront les meubles de ceux qui occupent leſdites maiſons & lieux, mis ſur le pavé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Roüen le troiſieſme Ianvier mil ſix cents quarante. Signé, GALLAND.

LOVIS par la grace de Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, eſtans en noſtre ville de Roüen prés de noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier Chevalier, Chancelier de France, Salut. Par l'Arreſt de noſtredit Conſeil d'Eſtat, ce iourd'huy donné, nous avons ordonné que tous les Bureaux de nos droits & affaires cy-devant eſtablis en noſtredite ville de Roüen, & leſquels ont eſté rompus, forcez & pillez lors des émotions populaires arriuées en icelle ville, ſeroient r'eſtablis ez maiſons, lieux & endroits où ils eſtoient: & à cet effect que leſdites maiſons & lieux ſeroient rendus libres par ceux qui les occupent. A CES CAVSES, nous vous mandons & à chacun de vous qui ſerez à ce cõmis & deputez par ledit ſieur Chancelier de France, ordonnons de vous tranſporter

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

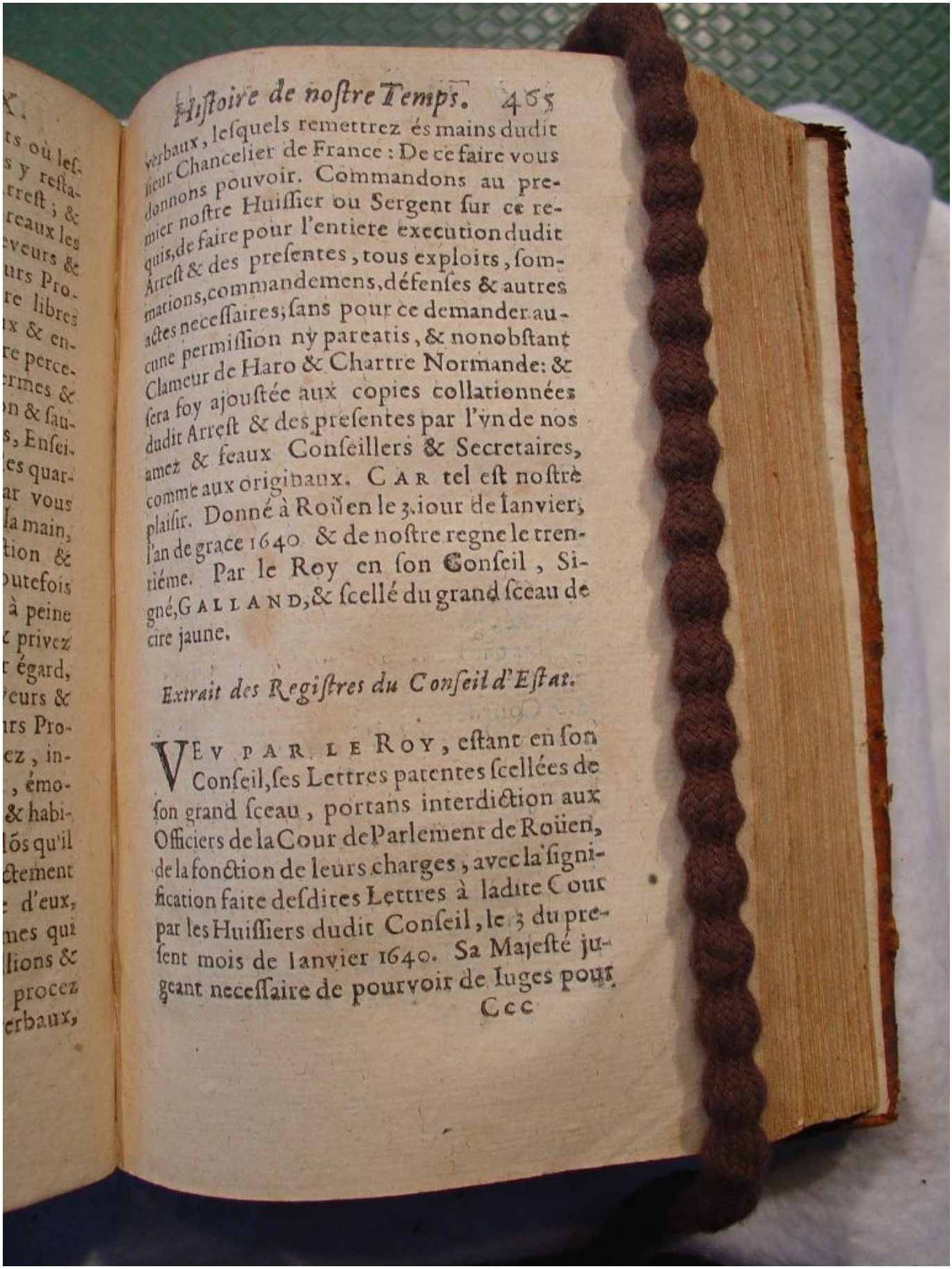
1640_464.jpg



eſdites maiſons, lieux & endroits où leſdits Bureaux eſtoient eſtablis, les y reſtablir conformément à noſtredit Arreſt; & ce faiſant, remettre dans leſdits Bureaux les Fermiers de noſdits droits, Receveurs & autres chargez de nos affaires, leurs Procureurs & Commis, & les rendre libres poſſeſſeurs deſdites maiſons, lieux & endroits: Et pour leur ſeureté & libre perception des deniers de leurſdites fermes & affaires, les mettrez en la protection & ſauvegarde des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, & autres notables bourgeois des quartiers où leſdits Bureaux ſeront par vous r'eſtablis: leur enjoignant d'y tenir la main, & donner toute ſeureté, protection & main-forte en cas de beſoin, lors toutefois & quantes que requis en ſeront, à peine d'en reſpondre en leurs propres & privez noms: leur declarant, chacun à leur égard, en cas que leſdits Fermiers, Receveurs & autres chargez de nos affaires, leurs Procureurs & Commis ſoient opprimez, inquietez ou moleſtez par rebellion, émotion ou autrement par les peuples & habitans de ladite ville, que nous entendõs qu'il ſoit pour raiſon de ce procedé directement & extraordinairement à l'encontre d'eux, & qu'ils ſoient punis ſelon les crimes qui pourront eſtre commis eſdites rebellions & émotions, & de tout dreſſerez vos procez verbaux,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1640_465.jpg



verbaux, lesquels remettrez és mains dudit sieur Chancelier de France : De ce faire vous donnons pouvoir. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest & des presentes, tous exploits, sommations, commandemens, défenses & autres actes necessaires; sans pour ce demander aucune permission ny pareatis, & nonobstant Clameur de Haro & Chartre Normande: & sera foy ajoustée aux copies collationnées dudit Arrest & des presentes par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme aux originaux. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Roüen le 3. iour de Ianvier, l'an de grace 1640. & de nostre regne le trentiéme. Par le Roy en son Conseil, Signé, GALLAND, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEV PAR LE ROY, estant en son Conseil, ses Lettres patentes scellées de son grand sceau, portans interdiction aux Officiers de la Cour de Parlement de Roüen, de la fonction de leurs charges, avec la signification faite desdites Lettres à ladite Cour par les Huissiers dudit Conseil, le 3 du present mois de Ianvier 1640. Sa Majesté jugeant necessaire de pourvoir de Iuges pour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan